

362. Dissolution d'un mariage sans enfant

1709 avril 4. Neuchâtel

Détails sur les biens auxquels l'épouse a droit lorsque son mari décède, en particulier en ce qui concerne les acquêts et qu'il n'y a pas d'enfants.

Touchant le mariage dissout apres l'an et jours, n'y ayant point d'enfans. 5

Sur la requeste presentée à messieurs les maitre bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neufchatel par messieurs les parens de madame la veuve de monsieur l'interperète Tschudi, demandant en son nom declaration de la coutume dudit lieu sur les articles suivans.

1. Quelle part et portion doit avoir une femme aux profits en acquet faits pendant la conjunction de mariage avec son mari ? 10

2. Quel droit elle a sur les biens et effets de son mari decedé sans enfans, ayant vécu an et jours avec lui depuis la conjunction de leur mariage ?

3. Quel est son droit d'usufruit sur les biens de son mari defunt ?

Mesdits sieurs du Conseil ayant eu avis par ensemble, donnent par declaration que, de tout tems immemorial de pere à fils jusqu'à present, la coutume de Neufchatel est telle. Assavoir. 15

1. Quand deux personnes sont mariées aux lois et^a / [fol. 615r] et coutume de Neufchatel, les acquets et profits faits au vivant du mari et de sa femme, iceux se prennent et partagent par moitié, ensorte que le survivant des deux retire en toute proprieté pour lui et ses hoires, la juste moitié de toutes les accroissances qu'ils ont fait pendant leur conjunction de mariage, tant par trafic de marchandises, acquisitions, recompense de services, qu'autrement, en quelque sorte et maniere qu'iceux dits acquets et profits ayent esté faits, et en quoy qu'ils puissent consister, excepté aux profits et acquets faits en la guerre par un homme, soit-il capitaine ou autre, auxquels profits faits en guerre, la femme y doit avoir seulement le quart pour elle et ses hoirs. 20

2. Deux personnes conjointes par mariage, ayant vécu par ensemble an et jours, qu'est un an et six semaines à compter dès le jour de leurs nopces, si le mari decède le premier sans delaisser aucun enfant de leur mariage, ou d'autres precedens mariages, alors la femme survivante doit heriter et avoir pour elle et ses hoirs, les vêtemens et habits appartenans audit defunt son mari. Et si la femme decède la premiere, sans delaisser aucun enfant de leur mariage ou d'autres precedens mariages, le mari survivant doit heriter et avoir pour lui et les siens entierement le trossel, les habits et joyaux appartenans à sa defunte femme. La^b / [fol. 615v] La moitié des meubles, linge, vaisselle et ustensiles de menage appartenans au premier decedé des deux à l'heure de sa mort, tant ceux qui lui appartenoient en propre, que la moitié de sa part de ceux qui ont esté acquis durant leur mariage, cette moitié et des uns et des autres appartient et 35

doit parvenir au survivant, qui en peut disposer comme de chose sienne. L'on entend par le mot de meubles, les meubles meublans, compris le betail de la maison lors du deceds, mais le betail à commande ou chedal, l'or, l'argent, lettres de rente, les obligations, cedulles, comptes, articles sur les livres de raison et autres redevances, et la marchandises, non plus que le vin et le grain ne sont point compris dans les meubles. Quant au blé et vin qui se trouve à la maison lors dudit deceds, ledit survivant doit en choisir et prendre sans excez pour sa nourriture et entretien et de son menage pour son année seulement. Et du surabondant dudit blé et vin, il en doit avoir la moitié comme estant son propre bien, et quant à l'autre moitié qui est censée estre du bien dudit defunt, on doit la faire évaluer par gens de justice et le prix et valeur doit estre mis en inventaire afin que les heritiers dudit defunt puissent le retirer et tems et lieu. Mais^c / [fol. 616r] Mais quant à l'autre victuaille, comme chair, fromage et beurre, le cuir et les autres choses convenantes à un ménage, ledit survivant n'en tient pas compte, ny n'est obligé d'en restituer aucune chose. Et pour ce qui concerne les armes d'un mari defunt, soit qu'il ait laissé des enfans ou non, la femme n'y a aucun droit et elles doivent incontinant apres le deceds dudit mari parvenir à ses legitimes heritiers, à moins qu'il n'en eut testé et disposé autrement.^d

3. Deux personnes conjointes par mariage ayant vecu par ensemble an et jours, tous les biens généralement tant meubles qu'immeubles au defunt appartenans lors de son deceds, n'ayant point laissé d'enfant, tant ceux qu'il avoit apporté en communion de mariage, que ceux qui meuvent des profits et acquets faits durant leur mariage, le survivant en doit avoir la jouissance et usufruit sa vie naturelle durant, soit qu'il se remarie ou non, et il peut accenser, admodier à moiteresse ou autrement les maix, maisons et possessions qu'il tient d'usement comme ses autres biens.

Laquelle declaration, mesdits sieurs du Conseil ont ordonné à moy, secrétaire de Ville soussigné, de ainsi expedier sous le seau de la mairie et justice de ladite Ville de Neufchatel, le 4 d'avril 1709 [04.04.1709].

L'original est signé par moy.
[Signature :] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 614v–616r ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

^b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

^c Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

^d La suppression a été grattée : Et pour ce qui concern.